

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 22 MARS 2023**

Date de convocation : 16 mars 2023

Membres en exercice	24
Présents	8
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

L'an Deux mille vingt-trois et le 22 mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

Présents : M. Francis BARDEAU, M. Daniel VALETTE, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, Mme Marie Hélène SANCHEZ, M. Martine BONNET, M. Bertrand ALEIX,

Absents excusés: M. Claude REVEL, Mme Isabelle SILHOL, M. Jean Luc REQUI, M. Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, Mme Sophie COSTEAU, M Serge DIDELET, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, Mme Danièle JOSEPH, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Pouvoirs : M. Claude REVEL à M. Francis BARDEAU
Mme Isabelle SILHOL à M. Olivier BERNARDI

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Convention avec ECODDS pour la reprise des outillages du peintre

M. le Président présente aux membres du comité syndical la convention type pour la reprise des outillages du peintre avec ECODDS.

Il ajoute que cette convention permet de fixer les conditions techniques et financières de reprise des outillages du peintre collectés par le Syndicat Centre Hérault

Il soumet à l'approbation la convention, annexée à la présente délibération.

Il précise que le contrat est conclu durant toute la période d'agrément de ECODDS.

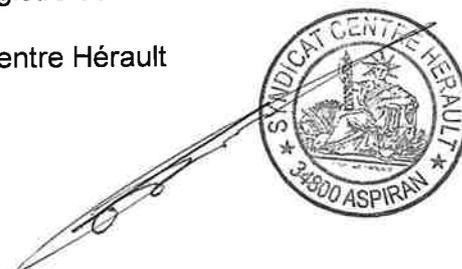
Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE la convention avec ECODDS pour la reprise des outillages du peintre

AUTORISE Monsieur le Président à signer le dit contrat et toutes les pièces s'y rapportant

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le : .../.../2023
et publié ou notifié le : .../.../2023